

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 475

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et
Mme Minard

ARTICLE 10

- I. – Supprimer l’alinéa 1.
- II. – En conséquence, à l’alinéa 2, supprimer la mention :
- « *Art. L. 1111-12-8.* – ».
- III. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer à la référence :
- « L. 1111-12-3 »,
- les mots :
- « 5 de la présente loi ».
- IV. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 4, substituer à la référence :
- « L. 1111-12-3 »,
- la référence :
- « 5 ».
- V. – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa 4, substituer à la référence :
- « L. 1111-12-2 »,

la référence :

« 4 ».

VI. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, substituer à la référence :

« L. 1111-12-3 »,

la référence :

« 5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination transposant les cas de fin de la procédure dans la loi autonome.

Les garanties prévues, notamment le signalement des pressions au procureur de la République, relèvent du contrôle d’une dérogation et non de la conduite d’un traitement. Leur place est dans la loi propre.